

Proposition

Loi sur la taxe à la charge des visiteurs

Chapitre 1. Finalité et champ d'application

Article 1-1 *Objet*

(1) L'objectif de la loi est de contribuer au financement des biens publics liés au tourisme grâce aux contributions des visiteurs sous la forme d'une taxe.

(2) Les biens publics liés au tourisme qui peuvent être financés par une taxe à la charge des visiteurs sont des services, des environnements naturels et culturels, des infrastructures, des bâtiments et d'autres éléments dont l'utilisation ou la demande augmente considérablement avec le nombre de visiteurs.

(3) Les biens publics liés au tourisme qui peuvent être financés par une taxe à la charge des visiteurs pour Longyearbyen sont des infrastructures publiques et des services publics qui constituent une condition préalable à l'activité touristique à Longyearbyen, ainsi que d'autres services pour le secteur du tourisme.

Article 1-2 *Application de la loi au Svalbard*

L'article 1-1, premier et troisième paragraphes, les articles 2-3 à 2-10 et l'article 4-1 de la loi s'appliquent également à Longyearbyen. Le Roi peut édicter des règlements concernant les adaptations nécessaires compte tenu des conditions locales, voir article 3-1.

Chapitre 2. Taxe de séjour

Article 2-1 *Autorisation de fixer une taxe municipale de séjour touristique*

(1) La municipalité, représentée par le conseil municipal, peut édicter des règles relatives à une taxe à la charge des visiteurs afin de réaliser l'objectif de l'article 1-1.

(2) La taxe s'applique à l'ensemble de la commune.

(3) La municipalité, représentée par le conseil municipal, peut édicter des règlements précisant les mois de l'année durant lesquels les taxes de séjour s'appliquent.

(4) La taxe s'applique à la location de chambres, d'appartements, de cabines, de maisons, de terrains, etc. dans des hôtels, des bateaux-hôtels, des campings, des parcs de maisons mobiles, des auberges, des ports d'accueil pour bateaux de plaisance et d'autres établissements d'hébergement, y compris la location privée à des fins autres que professionnelles, lorsque le client occupe le logement entre 24 heures et 6 heures et pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs.

(5) L'obligation de payer la taxe survient dès le début de la nuitée.

(6) La taxe est précisée dans les conditions de vente pour le service auquel elle est liée.

Article 2-2 *Plan d'utilisation des recettes générées par la taxe de séjour*

(1) La municipalité élabore un plan d'utilisation des recettes générées par la taxe conformément à l'objectif énoncé à l'article 1-1.

(2) La municipalité facilite la participation des entreprises concernées à l'élaboration du plan.

Article 2-3 *Exonérations de la taxe de séjour*

(1) Aucune taxe n'est perçue sur l'hébergement à bord des navires à passagers en transit ou d'autres services d'hébergement similaires.

(2) Le ministère peut, par voie de règlement, prévoir d'autres exonérations de la taxe.

Article 2-4 *Base de calcul*

(1) La taxe municipale d'hébergement est calculée comme une majoration de 3 % du prix payé pour l'hébergement, hors taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Pour Longyearbyen, la taxe à la charge des visiteurs peut être fixée de manière forfaitaire.

Article 2-5 *La taxe*

(1) Quiconque vend, contre rémunération, le service sur lequel la taxe est calculée, doit calculer, percevoir auprès du client et verser la taxe à la commune où se situe l'hébergement.

(2) Si un prestataire qui n'est pas inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée fait appel à un tiers pour assurer la gestion de la prestation et percevoir la taxe en son nom, l'intermédiaire est redevable à la commune.

(3) Les entreprises inscrites au registre de la taxe sur la valeur ajoutée calculent et paient la taxe pour les mêmes périodes et avec les mêmes dates d'échéance de paiement que celles qui s'appliquent à la déclaration fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Les entreprises qui ne sont pas inscrites au registre de la taxe sur la valeur ajoutée calculent et paient la taxe de séjour pour une année civile. La date d'échéance du paiement est le 10^{mars} de l'année suivante.

(5) Le quatrième paragraphe s'applique mutatis mutandis aux prestataires qui louent des logements, des résidences secondaires ou des maisons de vacances à des fins non commerciales.

(6) Le ministère peut, par voie de règlement, fixer des dispositions plus détaillées concernant la responsabilité visée paragraphe 2.

Article 2-6 *Autorité de perception*

La municipalité est l'autorité de perception.

Article 2-7 *Obligation de fournir des informations et exceptions au devoir de confidentialité*

(1) Sur demande, la personne redevable de la taxe fournit à la commune les informations nécessaires pour vérifier la base de calcul, la perception et le paiement de la taxe. La municipalité peut fixer un délai pour la fourniture des informations visées à la première phrase. Ce délai n'est pas inférieur à quatre semaines.

(2) Le devoir de confidentialité des autorités fiscales en vertu de l'article 3-1, premier paragraphe, de la loi sur l'administration fiscale n'empêche pas la municipalité de recevoir des informations des autorités fiscales en vue de leur utilisation dans le cadre de son travail de collecte et de contrôle de la taxe à la charge des visiteurs, en ce qui concerne:

- a) les contribuables qui ont perçu des revenus provenant des services d'hébergement dans la municipalité;
- b) le montant des revenus provenant de ces services déclarés par un contribuable et une société intermédiaire à laquelle le contribuable fait appel;
- c) l'adresse de chacun des logements loués par le contribuable.

Article 2-8 *Pénalité*

(1) Si la personne redevable de la taxe ne remplit pas ses obligations prévues à l'article 2-5 ou à l'article 2-7, premier paragraphe, la commune peut lui infliger une pénalité journalière et récurrente. La pénalité ne peut être supérieure à cinq fois le montant des frais de justice par jour.

(2) La municipalité peut édicter des règlements concernant le degré et la quantification de la pénalité.

Article 2-9 *Recours et report de paiement*

(1) Les décisions individuelles concernant les taxes de séjour peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur l'administration publique.

(2) La taxe de séjour est payée à la date et au montant fixés dans la décision, même si la décision a fait l'objet d'un recours ou d'une action en justice.

(3) Dans des circonstances particulières, la municipalité peut accorder un report de paiement.

Article 2-10 *Redevance et intérêts de retard*

(1) Le retard dans le paiement de la taxe de séjour est un motif de saisie exécutoire.

(2) En cas de retard dans le paiement de la taxe à la commune, le contribuable doit payer des intérêts conformément à la loi sur les intérêts de retard.

Article 2-11 *Publication*

(1) La municipalité notifie sans délai au ministère la décision du conseil municipal d'établir un règlement relatif à la taxe de séjour conformément à l'article 2-1.

(2) Le ministère peut, par voie réglementaire, fixer des règles plus détaillées concernant la publication et l'entrée en vigueur de la taxe.

Chapitre 3. Taxe à la charge des visiteurs pour Longyearbyen

Article 3-1 *Taxe à la charge des visiteurs pour Longyearbyen*

(1) Le Roi édicte un règlement relatif à la taxe à la charge des visiteurs pour Longyearbyen. La contribution des visiteurs est versée sous la forme d'une taxe pour la prestation de services d'hébergement à Longyearbyen et d'une taxe pour chaque passager qui débarque ou monte à bord d'un bateau de croisière classique ou d'un bateau de croisière d'expédition à Longyearbyen.

(2) Cette taxe finance les infrastructures publiques et les services publics qui constituent une condition préalable à l'activité touristique à Longyearbyen, ainsi que d'autres services destinés au secteur du tourisme.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 4-1 Entrée en vigueur

(1) La loi entre en vigueur à partir de la date fixée par le Roi. Le Roi peut donner effet à des dispositions individuelles à des dates différentes.

(2) Le ministère peut, par voie de règlement, édicter des dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur.

(3) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 2-14 de la loi d'exécution prévue à l'article 4-2, la taxe à la charge des visiteurs peut être perçue par la municipalité conformément aux règles régissant la perception des taxes.

Article 4-2 Modifications de la loi d'application

À compter de la date fixée par le Roi, les modifications suivantes sont apportées à la loi d'exécution n° 86 du 26 juin 1992: L'article 2-14 est complété par le paragraphe suivant:

F. Contribution des visiteurs et pénalité en vertu de la loi sur la taxe à la charge des visiteurs